



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MRAe

Mission d'autorité environnementale

CORSE

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale de Corse
sur le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme de
Santa-Reparata-di-Balagna

**N° MRAe
2023-AC4**

PRÉAMBULE

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse a été saisie par le maire de Santa-Reparata-di-Balagna pour avis de la MRAe sur le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 21 mars 2023.

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 15 avril 2021), cet avis sur la révision allégée du plan local d'urbanisme de Santa-Reparata-di-Balagna a été adopté le 21 juin 2023 en « collégialité électronique » par Sandrine Arbizzi, Jean-François Desbouis, Philippe Guillard et Louis Olivier, membres de la MRAe Corse.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du Code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé de Corse qui a rendu son avis le 25 avril 2023.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public. Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document.

Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

AVIS

La commune de Santa-Reparata-di-Balagna est située en Balagne. Elle est limitrophe de la commune de l'Île Rousse et fait partie de la communauté de communes de l'Île-Rousse-Balagne. La commune est principalement composée de deux unités paysagères : les versants de l'Île Rousse avec un lien visuel fort avec le littoral et le paysage sud de l'U Reginu où l'on retrouve la retenue d'eau d'E Cotule au cœur d'une vallée agricole.

En 2019, elle accueillait 990 habitants.

Le projet de révision allégée du PLU de la commune consiste principalement à un déclassement de 8,4 ha d'espace boisé classé (EBC) afin de rénover une oliveraie multiséculaire, située sous le hameau de Occiglioni. La superficie totale des EBC de la commune passera de 38,2 ha à 29,8 ha¹. Un emplacement réservé sera également créé afin d'élargir le chemin communal au lieu-dit Funtuna d'Alzia, sur un secteur en zone AU1.

La révision allégée du PLU de la commune n'affecte pas de site Natura 2000 et ne change pas les orientations du PADD. Cependant, la superficie totale impactée étant supérieure au seuil de 5 ha, la révision est soumise à évaluation environnementale systématique.

Le projet de rénovation des vergers comprend également des parcelles hors EBC, d'une superficie totale de 3 000 m². Les vergers ont été détruits en grande partie par un feu de forêt dans les années 80. Le projet de réhabilitation comporte deux volets : la réhabilitation d'anciens oliviers remarquables (tailles des oliviers et greffages d'oléastres) et la plantation de nouveaux oliviers. Les murs en pierres sèches seront également restaurés.

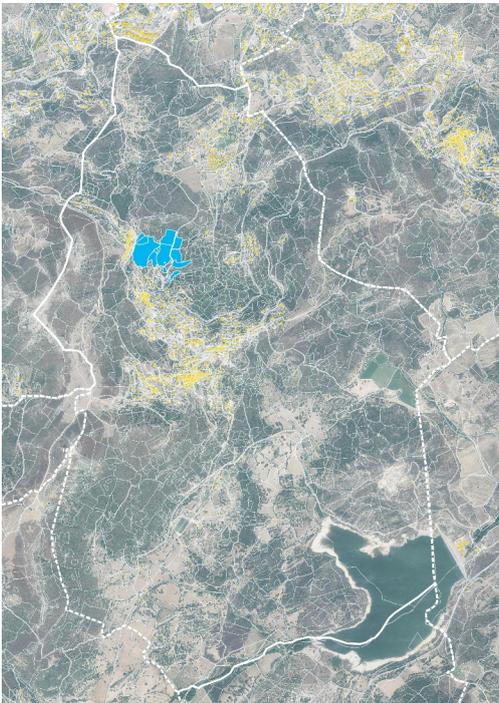


Figure 1: Localisation des parcelles à l'échelle de la commune Source : DREAL.

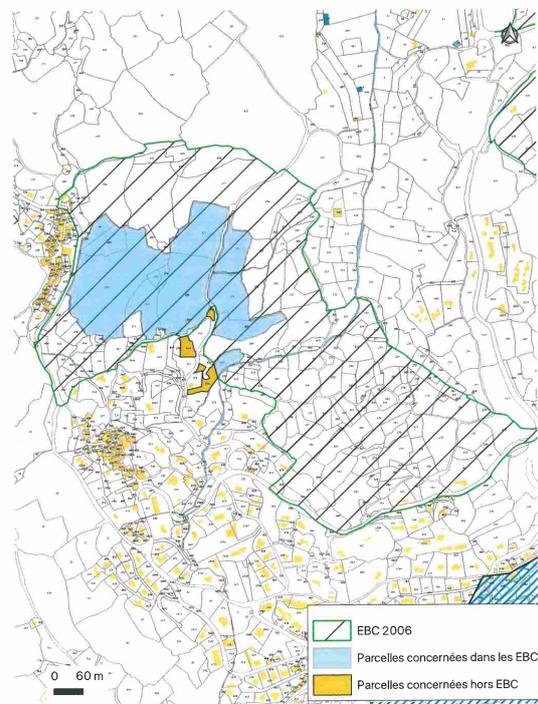


Figure 2: Localisation des parcelles du projet Source : Bureau d'études.

1 Données du rapport de présentation page 109.

Les parcelles concernées par le déclassement des EBC sont également classées en ERPAT² par le PADDUC³. Le déclassement permettant de réhabiliter ces vergers est en accord avec la vocation arboricole identifiée par le PADDUC.

Le site est particulièrement riche en termes de biodiversité au regard de la liste d'espèces animales identifiées lors des expertises terrain qui soulignent notamment la présence d'une avifaune dont certaines espèces sont particulièrement vulnérables (Verdier d'Europe).

Ce projet est de nature à favoriser à la fois la préservation de la biodiversité, mais également les paysages balanins. Tout en conservant les habitats actuels pour l'avifaune (aucun défrichage prévu, uniquement de la taille d'arbres et du débroussaillage), il permet de maintenir les milieux semi-ouverts de terrasses d'oliviers, favorables à de nombreuses espèces de faune et flore. A cette occasion, le projet propose le maintien d'une strate herbacée au sol. Les murs en pierres sèches constituent également des habitats favorables grâce aux micro-cavités qui conservent l'humidité, même pendant la période estivale.

Le rapport de présentation évoque d'autres mesures favorables à la biodiversité (arrachage des espèces exotiques envahissantes du site, installation de grillage avec fenêtre écologique, adaptation de la période de travaux en fonction de l'avifaune).

La réhabilitation des vergers, dont la taille et l'entretien engendrera des effets positifs sur la lutte contre les incendies grâce à son rôle potentiel de zone d'appui à la lutte

Toutefois, le dossier ne fait pas état de l'utilisation ou non de produits phytosanitaires destinés aux oliviers.

Concernant l'irrigation, le dossier envisage que les oliviers déjà existants et les oléastres greffés sur la parcelle n'auront pas besoin d'être irrigués. Pour les nouveaux arbres plantés, à l'inverse un besoin d'eau est identifié. Ni la source qu'il est envisagé de capter ni les volumes qu'il est envisagé de prélever (ainsi que l'apport éventuel d'eau agricole fournie par l'office hydraulique de la Corse) ne sont précisés dans le rapport de présentation.

Compte tenu que la révision simplifiée porte également sur l'élargissement du chemin communal, le rapport de présentation devrait également évoquer les enjeux et les incidences de cette modification, actuellement absents du document.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation :

- **en précisant la quantité d'eau nécessaire pour irriguer les nouveaux plants d'oliviers et les sources de prélèvement associées ;**
- **en indiquant si l'utilisation de produits phytosanitaires au sein de l'olivieraie est envisagée et dans l'affirmative les mesures de réduction des incidences associées ;**
- **en précisant les enjeux environnementaux et les incidences associés à l'élargissement du chemin communal et en proposant le cas échéant les mesures d'évitement et de réduction adaptées.**

2 Espaces ressources au pastoralisme et à l'arboriculture traditionnelle.

3 Plan aménagement et de développement durable de la Corse.